

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Déclaration sans suite des lots 1 et 10 du marché relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT qu'une consultation relative à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie décomposée en dix lots a été publiée le 22 août 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), le site internet de la Communauté de Communes www.cc-valdegray.fr et sur le profil d'acheteur www.ternum-bfc.fr ;

CONSIDERANT qu'une offre a été déposée pour le lot 1 : Gros-œuvre et pour le lot 10 : Equipements de cuisine sur le profil d'acheteur dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots 1 et 10 du marché sus-désigné afin pour l'acheteur de redéfinir son besoin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots 1 et 10 du marché relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : Le motif d'intérêt général réside dans la nécessité pour l'acheteur de redéfinir son besoin.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Gray, le 11 octobre 2022

Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*